



Assemblée générale

Distr. générale
12 mai 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Points 124, 135, 136 et 133 de l'ordre du jour

Réforme de l'Organisation des Nations Unies : mesures et propositions

Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

Budget-programme de 2020

Planification des programmes

Un nouveau modèle de gestion pour l'Organisation des Nations Unies : procédures et pratiques budgétaires

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution [72/266 A](#), l'Assemblée générale a approuvé le remplacement à titre expérimental des exercices budgétaires biennaux par des exercices annuels à compter du budget-programme de 2020, prié le Secrétaire général de procéder en 2022, à l'issue du premier cycle budgétaire complet, à un examen des modifications apportées au cycle budgétaire, et décidé d'examiner à sa soixante-dix-septième session la mise en œuvre du budget sur une base annuelle, en vue de prendre une décision définitive sur la question. Dans cette résolution, l'Assemblée a également décidé que le projet de budget-programme se composerait de trois parties :

- a) La partie I : le plan-cadre, dans lequel il serait fait état des priorités à long terme et des objectifs de l'Organisation ;
- b) La partie II : le plan-programme, dans lequel figureraient une description des programmes et sous-programmes et des informations sur les résultats escomptés ;
- c) La partie III : les ressources nécessaires pour les postes et les objets de dépense autres que les postes, par programme et sous-programme.

* Deuxième nouveau tirage pour raisons techniques (20 mai 2020).



Dans la même résolution, l'Assemblée générale a décidé que les parties I et II lui seraient soumises pour examen par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination et que la partie III lui serait soumise, également pour examen, par l'entremise du Comité consultatif. L'Assemblée y a également réaffirmé que le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif devaient étudier le projet de budget-programme, chacun en fonction de son mandat, et lui présenter leurs conclusions et recommandations en vue de l'approbation définitive du budget-programme, en préservant la nature séquentielle des procédures d'examen, et prié le Secrétaire général d'évaluer l'incidence des changements concernant le cycle budgétaire sur les travaux de ses organes subsidiaires. Il est à noter que l'Assemblée a maintenu le calendrier des séances de la Cinquième Commission, du Comité consultatif et du Comité du programme et de la coordination.

Le présent rapport a été établi en application de la résolution [74/251](#), dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter aussitôt que possible, pour examen à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur l'incidence sur les procédures et pratiques budgétaires des changements concernant le cycle budgétaire qui touchent à la nature séquentielle convenue des procédures d'examen du projet de budget-programme, et de proposer à cet égard différentes solutions qui permettraient de préserver ce caractère séquentiel, y compris celle qui tendrait à ce que le Comité consultatif formule ses conclusions et recommandations sur la base d'un plan-programme devant être approuvé en 2021.

I. Introduction

1. Dans son rapport sur un nouveau modèle de gestion pour l'Organisation des Nations Unies ([A/72/492](#) et [A/72/492/Add.1](#)), le Secrétaire général a formulé un certain nombre de propositions visant à améliorer la planification et la budgétisation des programmes ainsi que la présentation des informations correspondantes. Après avoir expliqué que le cycle de planification et de budgétisation était trop long et que la documentation était trop éclatée pour permettre une évaluation stratégique du programme de travail de l'Organisation, il a proposé de rationaliser et d'améliorer la planification et la budgétisation de façon à mieux appuyer la prise de décisions et à accroître la transparence des informations présentées dans le budget.

2. Dans sa résolution [72/266 A](#), l'Assemblée générale a approuvé le remplacement à titre expérimental des exercices budgétaires biennaux par des exercices annuels à compter du budget-programme de 2020, prié le Secrétaire général de procéder en 2022, à l'issue du premier cycle budgétaire complet, à un examen des modifications apportées au cycle budgétaire, et décidé d'examiner à sa soixante-dix-septième session la mise en œuvre du budget sur une base annuelle, en vue de prendre une décision définitive sur la question. Dans cette résolution, l'Assemblée a également décidé que le projet de budget-programme se composerait de trois parties :

a) La partie I : le plan-cadre, dans lequel il serait fait état des priorités à long terme et des objectifs de l'Organisation ;

b) La partie II : le plan-programme, dans lequel figureraient une description des programmes et sous-programmes et des informations sur les résultats escomptés ;

c) La partie III : les ressources nécessaires pour les postes et les objets de dépense autres que les postes, par programme et sous-programme.

3. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a décidé que les parties I et II lui seraient soumises pour examen par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination et que la partie III lui serait soumise, également pour examen, par l'entremise du Comité consultatif. L'Assemblée a également décidé que la partie III lui serait présentée tous les trois ans. Elle a en outre réaffirmé que le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif devaient étudier le projet de budget-programme, chacun en fonction de son mandat, et lui présenter leurs conclusions et recommandations en vue de l'approbation définitive du budget-programme, en préservant la nature séquentielle des procédures d'examen, et prié le Secrétaire général d'évaluer l'incidence des changements concernant le cycle budgétaire sur les travaux de ses organes subsidiaires.

4. Il est à noter que, lors de l'approbation du passage à un cycle budgétaire annuel, l'Assemblée générale n'a pas modifié le mandat ou les fonctions du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif en ce qui concerne l'examen du budget-programme. En sa qualité d'organe subsidiaire de l'Assemblée, le Comité du programme et de la coordination continue d'examiner les aspects relatifs aux programmes (c'est-à-dire les parties I et II du projet de budget-programme). De son côté, le Comité consultatif continue d'examiner les aspects relatifs aux ressources nécessaires (c'est-à-dire la partie III du projet de budget-programme). Les deux organes continuent d'exercer leurs prérogatives chacun en fonction de son mandat et leurs recommandations continuent d'être présentées à l'Assemblée, par l'intermédiaire de la Commission des questions administratives et budgétaires (Cinquième Commission), en vue de l'approbation définitive du budget-programme.

5. Il est à noter également que la décision de l'Assemblée générale de passer d'un cycle budgétaire biennal à un cycle annuel a été sans incidence sur le projet de calendrier des conférences et des réunions approuvé au titre du point de l'ordre du jour consacré au plan des conférences et qu'aucune modification n'a été apportée aux projets de calendrier approuvés pour 2018, 2019 et 2020 (voir résolutions [72/19](#), [73/270](#) et [74/252](#) sur le plan des conférences). Si le cycle d'approbation du projet de calendrier des conférences et des réunions a été aligné sur le cycle budgétaire annuel conformément aux dispositions de la résolution [3491 \(XXX\)](#), dans laquelle l'Assemblée a décidé que le cycle des réunions et conférences coïnciderait avec l'exercice budgétaire¹, le calendrier des réunions des organes principaux et subsidiaires et des organes d'experts de l'Assemblée reste inchangé.

6. Avec le passage d'un cycle budgétaire biennal à un cycle annuel, le projet de budget-programme de 2020, dont la partie II (plan-programme et informations sur l'exécution des programmes) et la partie III (ressources nécessaires pour les postes et objets de dépense autres que les postes), a été mis au point dans sa version définitive au cours de la période allant de janvier à avril 2019, conformément aux directives édictées par le Contrôleur aux chefs d'entités après l'adoption des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale fin décembre 2018. Après avoir été finalisés, les documents budgétaires ont été transmis pour traitement au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences entre mi-mars et fin avril 2019. Par la suite, la partie du budget-programme relative aux ressources nécessaires a été examinée par le Comité consultatif pendant une période d'environ 12 semaines s'étendant de la troisième semaine de mai 2019 à mi-août 2019. La partie du budget-programme relative aux programmes a été examinée par le Comité du programme et de la coordination à sa réunion habituelle de juin (quatre semaines). D'octobre à décembre 2019, la Cinquième Commission a examiné le projet de budget-programme, en tenant compte des conclusions et des recommandations formulées par le Comité du programme et de la coordination et par le Comité consultatif, après quoi l'Assemblée a approuvé le budget-programme. Cette procédure a permis de faire figurer dans le projet de budget-programme des informations plus actuelles, contrairement à la pratique précédente, où les plans-programmes étaient élaborés un an plus tôt et couvraient une période plus longue de deux ans, ce qui contribuait à une procédure prolongée où les plans-programmes étaient mis au point près de quatre ans avant la fin de la période visée. En 2020, l'établissement du projet de budget-programme pour 2021 suit la même procédure. À titre de comparaison, le plan-programme biennal pour l'exercice 2018-2019 a été finalisé au début de 2016 pour la période se terminant le 31 décembre 2019.

7. Dans sa résolution [74/251](#), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter aussitôt que possible, pour examen à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur l'incidence sur les procédures et pratiques budgétaires des changements concernant le cycle budgétaire qui touchent à la nature séquentielle convenue des procédures d'examen du projet de budget-programme, et de proposer à cet égard différentes solutions qui permettraient de préserver ce caractère séquentiel, y compris celle qui tendrait à ce que le Comité consultatif formule ses conclusions et recommandations sur la base d'un plan-programme devant être approuvé en 2021. Le présent rapport fait suite à cette demande.

¹ Voir également [A/74/32](#) et [A/74/121](#).

II. Examen de l'incidence sur les procédures et pratiques budgétaires des changements concernant le cycle budgétaire qui touchent à la nature séquentielle convenue des procédures d'examen du projet de budget-programme

8. La présente section retrace l'évolution du cycle budgétaire de l'Organisation, présente les principaux organes chargés d'examiner le projet de budget, et décrit la procédure d'élaboration et d'examen du budget.

A. Évolution du cycle budgétaire de l'Organisation des Nations Unies depuis la mise en place de la budgétisation par programme

9. La procédure de planification et de budgétisation des programmes à l'Organisation des Nations Unies a évolué au fil du temps : en 1974, institution du plan à moyen terme quadriennal et du budget-programme biennal ; en 2004, adoption d'un plan biennal correspondant à la durée du budget biennal ; plus récemment, passage à un budget-programme annuel qui intègre dans le budget-programme, à titre expérimental à partir du projet de budget-programme pour 2020, la planification des programmes, les informations sur l'exécution des programmes ainsi que les ressources nécessaires.

10. En 1974, l'Organisation a institué le système du budget-programme, qui consiste à rendre compte dans le budget des activités de programme du Secrétariat et des décisions de ses organes directeurs. Avant cette date, l'Organisation appliquait la méthode du budget par objet de dépense. La nouvelle structure budgétaire visait à tenir compte, de manière analytique et intégrée, des coûts, de la teneur et de l'importance de chaque programme. Jusqu'alors annuel, l'exercice budgétaire est devenu biennal (voir résolutions [3043 \(XXVII\)](#) et [3199 \(XXVIII\)](#) de l'Assemblée générale). C'est également à cette période que l'Organisation a adopté le principe d'un document de planification unique, le plan à moyen terme, qui portait sur un cycle quadriennal.

11. À l'origine, le plan et le budget étaient examinés au même moment. Ainsi, le premier plan à moyen terme, qui couvrait la période 1974-1977, a été examiné en même temps que le budget de l'exercice 1974-1975. De même, le plan suivant, qui portait sur la période 1976-1979, a été examiné en parallèle du budget de l'exercice 1976-1977. Toutefois, dans ces premiers temps, la production de la documentation requise pour le plan et le budget a posé de grandes difficultés au Secrétariat, les deux documents devant être élaborés simultanément. Dans le cadre du plan à moyen terme pour 1976-1979 ([A/10006/Add.1](#)), la question du calendrier d'élaboration du plan a été examinée. Dans ce plan, il est indiqué ce qui suit : « Le calendrier actuel du cycle plan-budget à l'ONU est tel que :

- i) Le plan contient deux périodes biennales :
- ii) La première de ces deux périodes coïncide avec le budget ;
- iii) À chaque cycle budgétaire correspond un nouveau cycle de planification ;
- iv) Plan et budget sont préparés, examinés et adoptés en même temps. »

12. Tout en proposant un calendrier alterné compte tenu du travail nécessaire pour établir la documentation relative au plan et au budget, le Secrétaire général a également relevé l'inconvénient résultant de cette pratique : l'élaboration du plan un an plus tôt aurait pour effet de prolonger d'autant l'horizon du plan. Ainsi, le plan 1976-1979 a été établi en 1974 (horizon de cinq ans), mais, suivant un calendrier alterné, il aurait été préparé un an plus tôt, en 1973 (horizon de six ans). Dans son projet de budget-programme pour 1976-1977, le Secrétaire général a noté la question du temps et de la possibilité pour le Secrétariat d'élaborer le plan et le budget et celle d'une séquence plus logique et plus pratique pour leur examen et leur approbation par les organes intergouvernementaux et les organes d'experts. Dans sa résolution 3392 (XXX), l'Assemblée générale a décidé d'examiner le plan à moyen terme et le projet de budget-programme biennal tous les deux ans, en commençant en 1976 par le plan à moyen terme pour la période 1978-1981.

13. Au cours des décennies suivantes, les procédures et pratiques de planification et de budgétisation des programmes ont continué à s'améliorer et un certain nombre de changements fondamentaux ont été décidés par l'Assemblée générale.

14. En 1986, l'Assemblée générale a adopté de nouveaux éléments, notamment la création d'une esquisse budgétaire et la constitution d'un fonds de réserve (voir résolution 41/213). L'année suivante, dans sa résolution 42/211, l'Assemblée a examiné l'application de la résolution 41/213. L'esquisse budgétaire comportait notamment une estimation préliminaire des ressources à prévoir pour mener à bien le programme d'activités proposé pour l'exercice biennal suivant. Le fonds de réserve, dont le montant est exprimé en pourcentage du montant global de l'esquisse budgétaire, avait vocation à couvrir les dépenses additionnelles de l'exercice biennal occasionnées soit par des décisions d'organes délibérants soit, sous réserve de certaines dispositions, de prévisions révisées compte tenu de dépenses extraordinaires.

15. En 2000, à la suite d'une étude de la procédure de planification, de programmation et de budgétisation en vigueur, l'Assemblée générale a adopté une nouvelle méthode d'établissement du budget, consistant à utiliser des cadres de budgétisation axée sur les résultats mettant l'accent sur les produits à obtenir et les résultats correspondants, alors que la méthode employée jusqu'alors était la budgétisation axée sur les moyens (voir résolution 55/231 de l'Assemblée).

16. En 2004, le plan à moyen terme quadriennal a été remplacé par un cadre stratégique biennal structuré en deux parties : un plan-cadre fixant les objectifs à long terme de l'Organisation (premier volet) et un plan-programme biennal (deuxième volet) (voir résolution 58/269 de l'Assemblée générale). Cette évolution résultait de propositions visant à assurer un lien stratégique entre les programmes et l'allocation des ressources, à faciliter les débats intergouvernementaux et à éviter les doubles emplois et les pertes de temps lors de l'examen des documents concernant la planification et l'établissement du budget. Ces propositions sont intervenues après l'adoption de la résolution 57/300, dans laquelle l'Assemblée a considéré qu'il était nécessaire de continuer à améliorer et à rationaliser le cycle de planification, de programmation et de budgétisation de l'Organisation et prié le Secrétaire général de lui présenter une proposition plus détaillée.

17. En 2017, le Secrétaire général a proposé de remplacer la procédure de planification et de budgétisation, qui s'étendait sur plus de cinq ans de l'élaboration à l'exécution, par un cycle de budget-programme annuel, ce qui ramènerait la durée du cycle à trois ans et permettrait l'établissement de plans relatifs aux programmes et de prévisions de

ressources plus réalistes et mieux à même de répondre aux besoins (voir [A/72/492](#) et [A/72/492/Add.1](#)). Dans un cycle annuel, le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif continueraient d'examiner les aspects relatifs aux programmes et aux ressources des documents budgétaires et de présenter leurs conclusions et leurs recommandations à l'Assemblée générale pour examen, chacun selon son mandat. Par ailleurs, dans le cadre de leurs attributions respectives, les deux organes examineraient le projet de budget au même moment du cycle annuel, ce qui rendrait la procédure plus ciblée et plus intégrée. La Cinquième Commission serait à même d'examiner en même temps les aspects du budget relatifs aux programmes et ceux relatifs aux ressources financières à la lumière des avis des deux commissions.

18. En 2017, l'Assemblée générale a approuvé le remplacement à titre expérimental des exercices budgétaires biennaux par des exercices annuels à compter du budget-programme de 2020. Conformément aux modalités approuvées dans la résolution [72/266 A](#), le projet de budget-programme se compose de trois parties : le plan-cadre ; le plan-programme et les informations sur les résultats escomptés ; les ressources nécessaires pour les postes et les objets de dépense autres que les postes. Avec l'adoption de la résolution [72/266 A](#), l'annualisation du budget-programme et le raccourcissement du cycle de planification et de budgétisation, l'esquisse budgétaire a été supprimée.

19. Le tableau ci-après récapitule l'évolution de la documentation relative à la planification des programmes et à la budgétisation depuis l'institution du système du budget-programme.

Évolution de la documentation relative à la planification des programmes et à la budgétisation à l'Organisation des Nations Unies

<i>1974-1985</i>	<i>1986-2003</i>	<i>2004-2019</i>	<i>2020</i>
Plan à moyen terme	Plan à moyen terme	Cadre stratégique : a) Plan-cadre (premier volet) ; b) Plan-programme biennal (deuxième volet)	Budget-programme annuel : a) Partie I : plan-cadre (présentation tous les trois ans) ; b) Partie II : plan-programme et information sur l'exécution des programmes ;
Budget biennal	Esquisse budgétaire Budget biennal	Esquisse budgétaire Budget biennal	c) Partie III : ressources nécessaires pour les postes et objets de dépense autres que les postes

20. Les modalités actuelles, adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution [72/266 A](#), et la documentation correspondante, sont donc radicalement différentes de celles des années précédentes. La nouvelle procédure permet d'approuver le plan-

programme et le budget-programme plus près du moment d'exécution et de remédier ainsi à une limitation essentielle qui avait été constatée lorsque le plan et le budget étaient initialement examinés un an sur deux.

B. Principaux organes de contrôle

21. L'Article 17 de la Charte des Nations Unies dispose que l'Assemblée générale examine et approuve le budget de l'Organisation et que les dépenses de l'Organisation sont supportées par les États Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée. En sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, le Secrétaire général est chargé d'élaborer et de présenter un projet de budget propre à couvrir le coût des activités du Secrétariat financées par le budget ordinaire.

22. Deux organes, le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif, examinent les propositions concernant la planification et la budgétisation formulées par le Secrétaire général, chacun selon son mandat, et présentent leurs conclusions et leurs recommandations à l'Assemblée générale pour examen et approbation par l'intermédiaire de la Cinquième Commission.

1. Comité du programme et de la coordination

23. Aux termes de la résolution 2008 (LX) du Conseil économique et social adopté en 1976, le Comité du programme et de la coordination est le principal organe subsidiaire du Conseil et de l'Assemblée générale pour la planification, la programmation et la coordination. Le Comité donne des directives au Secrétariat pour l'élaboration des programmes en interprétant l'intention des organes délibérants de façon à l'aider à traduire les décisions de ces organes en programmes. Le mandat du Comité prévoit une coopération avec le Comité consultatif et des consultations communes périodiques avec le Corps commun d'inspection. Le rapport annuel du Comité est examiné par le Conseil et par l'Assemblée.

24. Dans sa décision 42/450, l'Assemblée générale a décidé qu'à compter de 1988, le Comité du programme et de la coordination se composerait de 34 États Membres de l'Organisation, élus pour un mandat de trois ans, sur la base d'une distribution géographique équitable. Conformément à la résolution 2008 (LX) du Conseil économique et social et à la décision 42/450 de l'Assemblée, les membres du Comité sont désignés par le Conseil et élus par l'Assemblée. À la section III de sa résolution 3392 (XXX) sur l'examen du mécanisme des organes intergouvernementaux et des organes d'experts chargés de formuler, d'examiner et d'approuver les programmes et les budgets, l'Assemblée a encouragé les États Membres à se faire représenter au Comité à un niveau adéquat pour améliorer la compétence technique de cet organe.

25. Selon les dispositions de la résolution 2008 (LX) du Conseil économique et social, le Comité du programme et de la coordination devait se réunir pendant six semaines l'année du plan et pendant quatre semaines l'année du budget. Depuis l'adoption de la résolution 58/269, dans laquelle l'Assemblée générale a décidé que le Comité n'examinerait plus l'esquisse budgétaire, le Comité se réunit tous les ans pendant quatre semaines, généralement en juin.

2. Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

26. Les principales fonctions du Comité consultatif, que l'Assemblée générale a définies dans sa résolution 14 (I) A, sont notamment les suivantes : procéder à un examen du budget soumis par le Secrétaire général à l'Assemblée et faire rapport sur

ce budget ; donner à l'Assemblée des avis sur les questions administratives et budgétaires qui lui sont renvoyées. Aux termes de l'article 157 du Règlement intérieur de l'Assemblée, le Comité consultatif est chargé de soumettre le budget-programme de l'Organisation à un examen technique et d'assister la Cinquième Commission. Ainsi, au début de chaque session ordinaire au cours de laquelle le projet de budget-programme doit être examiné, le Comité consultatif présente à l'Assemblée un rapport détaillé sur le projet de budget-programme.

27. Les membres du Comité consultatif sont nommés par l'Assemblée générale. Aux termes de l'article 156 du Règlement intérieur de l'Assemblée, ils sont choisis de façon à assurer une large représentation géographique et en tenant compte de leurs titres et de leur expérience personnels, et la durée de leur mandat est de trois ans. Dans sa résolution 74/267, l'Assemblée a décidé que le Comité consultatif serait composé de 21 membres à compter du 1^{er} janvier 2021. Aux termes de l'article 155 du Règlement intérieur, trois de ces membres au moins sont des experts financiers d'une compétence reconnue.

28. À l'heure actuelle, le Comité consultatif se réunit trois fois par an, pour une durée totale de 9 ou 10 mois par an. Il est prévu que le Comité consultatif tienne trois sessions en 2021, avec un temps de réunion total compris entre 10 et 11 mois.

C. Procédure actuelle d'élaboration du budget-programme

29. L'élaboration et l'examen du projet de budget-programme sont guidés par les dispositions de la résolution 72/266 A de l'Assemblée générale. Comme il est indiqué dans l'avant-propos et dans l'introduction du projet de budget-programme de 2020 [A/74/6 (Introduction)], le Règlement et les règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation, seront modifiés dans le cadre de l'examen du cycle budgétaire demandé par l'Assemblée générale au paragraphe 7 de sa résolution 72/266 A. Il convient également de noter qu'en réponse à la demande formulée au paragraphe 9 de la résolution 74/251 de l'Assemblée, le Secrétaire général a recensé, dans l'introduction du projet de budget-programme pour 2021 [A/75/6 (Introduction)], les dispositions du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation et celles du Règlement financier et des règles de gestion financière qui ne sont plus applicables pendant l'expérimentation du principe du budget annuel par suite de l'adoption des résolutions 72/266 A et 74/251 de l'Assemblée.

30. La procédure d'élaboration et d'examen du budget-programme continue de commencer par la formulation du plan-programme. Le plan-programme traduit en programmes et sous-programmes les directives données par les organes délibérants. Il découle des buts et orientations de politique générale arrêtés par les organes intergouvernementaux et reflète les priorités des États Membres qui sont énoncées dans les résolutions et décisions adoptées par les organes intergouvernementaux techniques et régionaux dans leurs domaines de compétence respectifs et par l'Assemblée générale, sur les conseils du Comité du programme et de la coordination. La procédure actuelle continue de permettre l'examen du plan-programme par le Comité du programme et de la coordination et celui du budget par le Comité consultatif, avant examen et approbation par l'Assemblée, par l'intermédiaire de la Cinquième Commission.

31. Pour que le calendrier d'examen existant soit respecté, l'élaboration du projet de budget-programme commence environ 15 mois avant le début de l'exercice budgétaire, les orientations finales étant publiées 3 mois plus tard, après l'adoption des résolutions de l'Assemblée générale sur le plan-programme et le budget-programme à la session principale. Avant la mise au point définitive du projet de budget-programme, le plan-programme et les informations sur l'exécution des programmes sont examinés par les organes sectoriels, techniques et régionaux compétents, si possible lors de leurs sessions ordinaires. Des informations concernant l'examen du projet de plan-programme par les organes sectoriels, techniques et régionaux sont communiquées au Comité du programme et de la coordination sous la forme d'un document de séance.

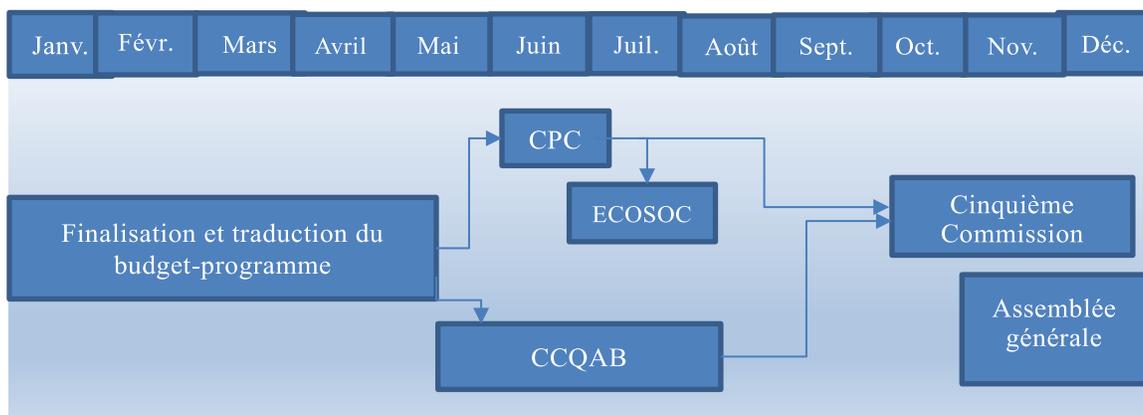
32. Aux termes de l'article 5.7 du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation, le Secrétaire général communique au Comité du programme et de la coordination et au Comité consultatif des exemplaires préliminaires du projet de budget-programme. Les méthodes de travail du Comité consultatif autorisent l'examen de versions préliminaires des documents. En revanche, dans le cas du Comité du programme et de la coordination, la documentation doit être publiée dans toutes les langues officielles avant sa session de juin. Aussi est-il nécessaire que la documentation relative au projet de budget-programme annuel soit mise au point progressivement avant la fin du mois d'avril pour pouvoir être transmis aux services d'édition et de traduction. Une fois finalisée, la documentation doit être éditée, traduite et publiée dans les langues officielles avant la session de juin du Comité. Le budget-programme annuel de 2020 se composait de 47 documents, dont 36 étaient soumis à l'examen du Comité.

D. Procédure d'examen par les organes intergouvernementaux et les organes d'experts

33. À la fin de la session de juin du Comité du programme et de la coordination, le rapport du Comité, qui rend compte de l'examen du projet de plan-programme, est traduit puis examiné par le Conseil économique et social à sa session consacrée aux questions de gestion, en général fin juillet. Les conclusions et les recommandations sont ensuite examinées par l'Assemblée générale à la session principale suivante.

34. De son côté, le Comité consultatif conclut son examen du budget-programme et arrête la version définitive de son rapport en août. Ce rapport est ensuite examiné parallèlement aux propositions budgétaires du Secrétaire général à la session principale de l'Assemblée générale. La figure ci-après illustre la procédure d'élaboration et d'examen du budget.

Figure 1
**Procédure relative à l'élaboration et à la finalisation du budget-programme
 et à son examen par les organes intergouvernementaux et les organes d'experts**



Abréviations : CCQAB = Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ; CPC = Comité du programme et de la coordination ; ECOSOC = Conseil économique et social.

E. Relations entre le Comité du programme et de la coordination et les grandes commissions autres que la Cinquième Commission

35. Lorsqu'il répartit les questions inscrites à l'ordre du jour, le Bureau a pour pratique de recommander à l'Assemblée générale de renvoyer le point intitulé « Planification des programmes » à toutes les grandes commissions et de l'examiner en séance plénière afin d'élargir le débat sur les rapports concernant l'évaluation, la planification, l'établissement des budgets et le suivi. Dans le passé, il est arrivé que le Comité du programme et de la coordination, dans ses recommandations détaillées concernant les programmes, s'abstienne de recommander d'approuver certains programmes, recommandant en lieu et place qu'ils soient renvoyés à l'une ou l'autre des grandes commissions. Ainsi, il a formulé les recommandations ci-après en 2004, 2006, 2008 et 2012 :

a) En 2004, le Comité a recommandé à l'Assemblée générale de renvoyer à la Première Commission, à la Deuxième Commission, à la Troisième Commission et à la Quatrième Commission, pour examen et suite à donner au titre du point intitulé « Planification des programmes », respectivement le programme 3 (Désarmement), le programme 10 (Commerce et développement), le programme 19 (Droits de l'homme) et le programme 23 (Information).

b) En 2006, le Comité a recommandé à l'Assemblée générale de renvoyer à la Deuxième Commission, pour examen et suite à donner au titre du point intitulé « Planification des programmes », le sous-programme 1 du programme 7 (Affaires économiques et sociales) du projet de cadre stratégique pour la période 2008-2009. La même année, le Comité a recommandé à l'Assemblée de renvoyer à la Troisième Commission, pour examen et suite à donner au titre du point intitulé « Planification des programmes », le programme 19 (Droits de l'homme) du projet de cadre stratégique pour la période 2008-2009 et les prévisions révisées relatives au Document final du Sommet mondial de 2005 [textes explicatifs du budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007 figurant au chapitre 23 (Droits de l'homme)].

c) En 2008, le Comité a recommandé à l'Assemblée générale de renvoyer à la Troisième Commission, pour examen et suite à donner au titre du point intitulé « Planification des programmes », le programme 19 (Droits de l'homme) du projet de cadre stratégique pour la période 2010-2011.

d) En 2012, le Comité a recommandé à l'Assemblée générale de renvoyer à la Troisième Commission, pour examen et suite à donner au titre du point intitulé « Planification des programmes », le programme 20 (Droits de l'homme) du projet de cadre stratégique pour la période 2014-2015.

36. Comme l'illustrent les exemples ci-dessous, suivant la pratique du Bureau consistant à renvoyer à toutes les grandes commissions le point intitulé « Planification des programmes » ou à l'occasion des quatre cas précités, les grandes commissions autres que la Cinquième Commission examinent, parallèlement à celle-ci, ledit point de l'ordre du jour, soit à la suite d'une recommandation du Comité du programme et de la planification, soit du fait que ce point leur ait été renvoyé à toutes.

37. Suivant les procédures budgétaires de l'Organisation, à l'instar des propositions figurant dans le projet de budget-programme, les incidences sur le budget-programme des décisions prises par les organes délibérants et les prévisions révisées présentées par le Secrétaire général font l'objet d'un examen parallèle et séparé. La documentation y afférente peut faire état d'incidences budgétaires ou de répercussions sur les programmes, et les rapports établis par le Secrétaire général sont examinés par le Comité consultatif avant d'être soumis à l'Assemblée générale par l'entremise de la Cinquième Commission. En général, les répercussions sur les programmes de ces propositions distinctes ne sont pas soumises à l'examen du Comité du programme et de la coordination avant la saisine du Comité consultatif ou de la Cinquième Commission. Au bout du compte, le budget-programme définitif approuvé à la fin de la session principale tient compte tout à la fois des propositions figurant dans le projet de budget-programme, des états des incidences sur le budget-programme et des prévisions révisées.

F. Relations entre le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

38. Comme le montre la figure ci-dessus, le Comité du programme et de la coordination clôt sa session en juin, et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires clôt la sienne en août. Porteurs chacun d'un mandat différent, les deux comités font rapport séparément à la Cinquième Commission, formulant leurs observations et recommandations sur le plan-programme et les ressources demandées chacun en fonction de son mandat. La Cinquième Commission examine les rapports des deux organes lorsqu'elle rend ses décisions concernant l'intégralité du projet de budget-programme.

39. Lorsqu'une recommandation du Comité du programme et de la coordination a des incidences budgétaires, le Secrétaire général établit un état des incidences sur le budget-programme, dans lequel est indiqué quel serait le montant des dépenses supplémentaires si l'Assemblée générale devait adopter ladite recommandation. Conformément aux articles 153 et 157 du règlement intérieur de l'Assemblée, l'état des incidences est ensuite examiné par le Comité consultatif, puis l'Assemblée se prononce à son sujet par l'entremise de la Cinquième Commission.

40. Comme il n'appartient pas au Comité du programme et de la coordination d'adopter ou de modifier des mandats, mais de vérifier que les mandats sont correctement transcrits dans les descriptifs de programme, il est rare que des états d'incidence sur le budget-programme soient établis à la suite des recommandations qu'il formule. Cela s'est toutefois produit à deux reprises depuis que l'Assemblée générale a adopté la résolution [55/231](#) :

a) En juin 2004, le Comité a formulé des recommandations prévoyant de nouvelles activités au titre du programme 24 (Services de gestion et d'appui) du plan-programme biennal pour 2006-2007. Le Secrétariat a établi alors un état des incidences sur le budget-programme ([E/AC.51/2004/7](#)), dans lequel il était indiqué que, si le Comité décidait d'adopter les recommandations, le Secrétaire général rendrait compte au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale du montant des incidences desdites recommandations sur le budget-programme. Le rapport a été adopté, ce qui a donné lieu à l'établissement d'un autre état des incidences sur le budget-programme ([A/C.5/19/13](#)), dans lequel l'Assemblée était informée que, si elle faisait siennes les recommandations figurant dans le rapport du Comité du programme et de la coordination, il y aurait des incidences budgétaires. Avant l'adoption de la résolution, le Comité consultatif a examiné l'état des incidences et formulé ses recommandations ([A/59/567](#)), indiquant le montant du crédit additionnel qui serait nécessaire. Les ressources correspondantes ont été approuvées par l'Assemblée dans sa décision 59/549.

b) En juin 2014, après avoir examiné le descriptif du plan-programme biennal pour 2016-2017 concernant le Département de l'information, le Comité a formulé dans son rapport [A/69/16](#) une recommandation portant modification des activités prévues, indiquant que celles-ci devraient être entreprises dans toutes les langues officielles. À la même session, en juin 2014, les fonctionnaires du Secrétariat ont informé oralement le Comité, avant qu'il n'achève son rapport, que la recommandation aurait des incidences budgétaires. Par la suite, les fonctionnaires du Secrétariat ont informé oralement la Cinquième Commission, durant la partie principale de la soixante-neuvième session, en 2014, que les modifications proposées auraient des incidences budgétaires, dont il faudrait tenir compte dans le budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017. Comme indiqué au paragraphe 28.12 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017 [[A/70/6\(Sect.28\)](#), [A/70/6\(Sect.28\)/Corr.1](#) et [A/70/6\(Sect.28\)/Corr.2](#)] et suivant les recommandations du Comité que l'Assemblée générale a fait siennes dans sa résolution [69/17](#) (Planification des programmes), les incidences budgétaires en question ont été dûment comptabilisées dans le projet de budget-programme pour 2016-2017, qui a été établi et présenté à l'Assemblée par l'intermédiaire de la Cinquième Commission en 2015. Lors de son examen du projet de budget-programme, le Comité consultatif a, au paragraphe VII.27 de son rapport ([A/70/7](#)), recommandé d'approuver les ressources demandées au titre des objets de dépense autres que les postes, y compris les ressources allouées à ladite recommandation, visées au paragraphe VII.2 b) du rapport. Le même cas s'est reproduit pour le Département de l'information lors de l'examen du plan-programme biennal pour 2018-2019 et du budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019.

41. Dans le cadre de la procédure d'établissement, d'examen et d'approbation du projet de budget-programme pour 2020 approuvée par l'Assemblée générale, les prérogatives respectives du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif ont été respectées et les deux organes ont pu examiner le projet de budget-programme chacun en fonction de son mandat et dans le calendrier imparti, avant

l'examen du projet par la Cinquième Commission, ce qui a permis de préserver l'ordre des procédures d'examen. En particulier, quand bien même aucun état d'incidences sur le budget-programme n'a été établi, cette procédure aurait permis de saisir le Comité consultatif si le Secrétariat en avait présenté un sur la base du rapport du Comité du programme et de la coordination. Suivant cette procédure, le Conseil économique et social a par ailleurs examiné le rapport du Comité du programme et de la coordination lors de sa session consacrée aux questions de gestion en juillet 2019, avant que l'Assemblée n'approuve le rapport.

42. Bien qu'il soit rare, comme indiqué au paragraphe 40 ci-dessus, que les recommandations du Comité du programme et de la coordination donnent lieu à des états d'incidences sur le budget-programme, le Secrétariat pourrait prévoir d'informer le Comité consultatif, à l'issue de la session du Comité du programme et de la coordination, des incidences budgétaires éventuelles des recommandations que formule ce dernier dans son rapport. Il pourrait s'agir d'une procédure standard visant à signaler toute incidence sur le budget-programme ou à indiquer le cas échéant qu'il n'y en a pas. Les recommandations du Comité consultatif au sujet de ces incidences seraient consignées dans son rapport et examinées par la Cinquième Commission à sa session principale lors de l'examen du point de l'ordre du jour relatif à la planification des programmes, au moment même où les autres grandes commissions pourraient également examiner le plan-programme.

43. L'expérience acquise en 2019 dans l'établissement, l'examen et l'approbation du projet de budget-programme pour 2020 montre que la procédure actuelle permet au Comité du programme et de la coordination d'examiner les parties I et II en juin avant que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires n'achève l'examen de la partie III à la mi-août. La procédure permet également au Conseil économique et social d'examiner le rapport du Comité du programme et de la coordination avant qu'il ne soit présenté à l'Assemblée générale. Elle permet en outre de préserver la pratique consistant à transmettre pour examen aux grandes commissions compétentes les programmes sur lesquels le Comité du programme et de la coordination n'a pas été en mesure de s'accorder. La mise en place d'une procédure standard permettant d'informer le Comité consultatif des éventuelles incidences budgétaires des conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination permettrait d'assurer la bonne information du Comité consultatif.

III. Possibilité pour l'Assemblée générale de se prononcer à un stade précoce sur les parties I et II du projet de budget-programme

44. Comme suite à la demande formulée au paragraphe 7 de la résolution [74/251](#), on examinera dans la présente section s'il est possible que l'Assemblée générale se prononce à un stade précoce sur les parties I et II du projet de budget-programme, et notamment s'il est possible que le Comité consultatif formule ses conclusions et recommandations sur la base d'un plan-programme que l'Assemblée approuverait en 2021.

45. En examinant les diverses formules possibles, on tiendra compte des éléments suivants :

a) Nécessité de préserver le cycle annuel et la structure que l'Assemblée générale a approuvés dans sa résolution [72/266 A](#) : la résolution [72/266 A](#) est la

résolution de référence en ce qui concerne la structure et le cycle du budget-programme pendant la période d'essai. Aucune modification ne saurait venir remettre en question le cycle, la structure ou la procédure d'examen des organes intergouvernementaux prévus dans la résolution.

b) Nécessité de permettre au Comité consultatif d'exercer les fonctions que l'Assemblée générale a définies dans sa résolution 14 (I) A : le Comité consultatif doit continuer d'examiner le projet de budget-programme selon le calendrier existant.

c) Disponibilité de la documentation ; si la session du Comité du programme et de la coordination était avancée, cela viendrait raccourcir sensiblement le temps imparti à l'établissement du projet de budget-programme, y compris, pour certains programmes, le temps dont dispose les organes intergouvernementaux techniques et régionaux pour les examiner. D'autre part, si l'examen du projet de budget-programme par le Comité consultatif était repoussé, cela viendrait retarder le moment où les recommandations de ce dernier seraient présentées à l'Assemblée générale par l'intermédiaire de la Cinquième Commission.

d) Calendrier des séances : il apparaît difficile de déplacer les sessions de la Cinquième Commission au cours du premier semestre de l'année, la première partie de la reprise de session étant généralement prévue en mars et la deuxième partie de la reprise de session en mai. Si le Comité du programme et de la coordination et la Cinquième Commission devaient se réunir au même moment, il pourrait être difficile aux États Membres d'assister aux séances des deux organes et le Secrétariat pourrait avoir du mal à assurer le service des sessions. Enfin, le calendrier de la deuxième partie de la reprise de session est lié à l'exercice financier des opérations de maintien de la paix, ce qui fait que tout changement important de calendrier pourrait avoir des répercussions sur le financement des opérations de maintien de la paix.

e) Disponibilité des services de conférence : pour prolonger les sessions de la Cinquième Commission ou du Comité du programme et de la coordination, il faudrait que des salles de conférence appropriées sont disponibles, ce qui pourrait entraîner le déplacement d'autres réunions. Il faudrait également prévoir des services d'interprétation et du personnel de conférence supplémentaires.

f) Incidences financières et répercussions sur la qualité : des coûts additionnels pourraient être engendrés s'il était nécessaire de fournir des services de séance supplémentaires, d'augmenter les effectifs pour traiter la documentation ou d'allouer du personnel supplémentaire à l'appui des travaux. La réduction du temps alloué à l'établissement et au traitement des documents aurait probablement un impact sur la qualité et les délais.

46. Si l'Assemblée générale devait approuver la partie II du projet de budget-programme avant que le Comité consultatif n'examine la partie III, elle ne pourrait le faire qu'en dehors de la session principale, le Comité consultatif clôturant sa session et achevant son rapport à la mi-août. Si l'Assemblée devait approuver la partie II avant la session principale, elle ne pourrait pas prendre en compte l'examen des autres grandes commissions, qui ne se réunissent que pendant la session principale.

47. Si l'Assemblée générale devait approuver la partie II après que le Conseil économique et social a tenu sa session consacrée aux questions de gestion fin juillet, le Comité consultatif pourrait ne pas avoir le temps d'arrêter ses recommandations à la mi-août, ce qui pourrait retarder la publication de la documentation destinée à la session principale et à l'examen du projet de budget-programme. L'Assemblée devrait

donc approuver la partie II avant que le Conseil économique et social n'examine le rapport du Comité du programme et de la coordination.

48. Parallèlement aux travaux du Comité du programme et de la coordination, du Comité consultatif et de la Cinquième Commission, le Conseil économique et social a coutume de prendre note du rapport du Comité du programme et de la coordination et les autres grandes commissions examinent le rapport au titre du point de l'ordre du jour relatif à la planification des programmes. Toute formule qui permettrait à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire de la Cinquième Commission, de se prononcer à un stade précoce sur tout ou partie du plan-programme pourrait faire qu'elle se prononce avant que le Conseil économique et social et les autres grandes commissions n'examinent le plan-programme.

49. S'agissant des cas où le Comité du programme et de la coordination recommande de renvoyer tel ou tel programme aux autres grandes commissions, l'Assemblée générale, par l'entremise de la Cinquième Commission, devrait adopter une procédure permettant l'approbation du plan-programme à un stade précoce sans que les programmes en question puissent être examinés par les autres grandes commissions.

50. Il convient de noter que, pour que les formules permettant à la Cinquième Commission de se prononcer sur le plan-programme à un stade précoce puissent fonctionner, encore faut-il que celle-ci parvienne à un accord en cours de session et dans le temps alloué aux séances. En cas d'absence d'accord, l'examen des parties I et II du budget-programme serait reporté à la session principale suivante et aurait donc lieu en même temps que celui des prévisions de dépenses, comme c'est le cas actuellement.

51. Il convient de noter également qu'une approbation précoce de la partie II viendrait modifier la procédure budgétaire, l'Assemblée générale n'ayant pas expressément décidé que le Comité consultatif ne pourrait examiner les besoins en ressources qu'une fois qu'elle aurait approuvé le volet consacré aux programmes. Une telle modification aurait également des répercussions notables sur la manière dont le Comité consultatif et la Cinquième Commission examineraient à l'avenir les états des incidences sur le budget-programme et les prévisions révisées. L'Assemblée n'a pas non plus décidé que la Cinquième Commission ne pourrait pas examiner le budget-programme si le Comité du programme et de la coordination ne parvenait pas à s'entendre sur la partie II de tel ou tel chapitre budgétaire. De fait, dans sa résolution 72/266A, elle a décidé que le projet de budget-programme se composerait de trois parties, qui lui seraient soumises pour examen par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif. Toute mesure qui viendrait empêcher le Comité consultatif d'examiner la partie III avant que l'Assemblée n'approuve la partie II viendrait non seulement modifier la procédure budgétaire mais pourrait également compromettre l'examen du budget-programme par les organes intergouvernementaux.

52. Comme suite au paragraphe 7 de la résolution [74/251](#), les deux formules ci-après pourraient permettre l'approbation à un stade précoce de la partie II du budget du programme :

a) La Cinquième Commission pourrait se réunir lors d'une troisième reprise de session après que le Comité du programme et de la coordination a achevé sa session ;

b) La partie II pourrait être approuvée lors de la deuxième reprise de la session de la Cinquième Commission.

53. Il convient de noter que ces modifications auraient des répercussions importantes sur l'examen intergouvernemental du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, sur les méthodes de travail de la Cinquième Commission et sur la façon dont le Secrétariat prépare ses travaux et publie la documentation et qu'elles entraîneraient des dépenses supplémentaires. Celles-ci sont exposées plus en détail ci-dessous.

A. Tenue d'une troisième reprise de session pour la Cinquième Commission, à partir de la troisième semaine de juillet

54. Dans cette hypothèse, le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif continueraient de tenir leur session selon le calendrier actuel ; en revanche, la Cinquième Commission se réunirait à partir de la troisième semaine de juillet à l'occasion d'une troisième reprise de session. D'une durée de cinq jours ouvrables, cette reprise de session permettrait à l'Assemblée générale, par l'entremise de la Cinquième Commission, d'approuver la partie II avant que le Comité consultatif n'achève ses travaux sur la partie III à la mi-août. Cette solution aurait toutefois un coût, puisqu'il faudrait prévoir notamment des séances supplémentaires pendant cinq jours et les services de séance et d'appui connexes.

55. Une troisième reprise de session viendrait alourdir la charge de travail du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences. Il faudrait prévoir en 2021 des ressources d'un montant estimé à 78 000 dollars au titre du chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences) pour financer le renforcement des capacités nécessaires au service d'une telle troisième reprise de session. Celle-ci ne devrait pas durer plus de cinq jours ouvrables, à raison de deux séances par jour (une séance de trois heures le matin et une séance de trois heures l'après-midi) ; des services d'interprétation seraient assurés dans les six langues officielles de l'Organisation.

56. Des ressources seraient également nécessaires au titre du chapitre 29 (Services de gestion et d'appui) et du chapitre 29A (Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité) pour permettre à la Division de la planification des programmes et du budget d'assurer le service fonctionnel des séances de la Cinquième Commission. En 2021, un montant estimé à 72 900 dollars serait nécessaire pour renforcer temporairement les capacités de la Division et lui permettre de préparer le service et d'assurer le suivi de la session de la Commission.

57. Il convient de noter qu'aucune ressource supplémentaire n'est prévue à ce stade au titre du secrétariat du Comité consultatif, dont les services seraient requis si cette solution était retenue ; toutefois, ce choix pourrait être revu à la lumière de l'expérience et des coûts pourraient être comptabilisés le cas échéant dans les projets de budget ultérieurs au titre du chapitre 1 (Politiques, direction et coordination d'ensemble). De même, aucune ressource supplémentaire n'est prévue à ce stade au titre des services du secrétariat de la Cinquième Commission.

58. Il convient de noter que cette solution viendrait déroger aux décisions prises par l'Assemblée générale dans sa résolution [72/266 A](#) au sujet du budget annuel, dans la mesure où le projet du budget-programme lui serait présenté deux fois et lors de deux sessions différentes. Elle signifierait également que l'Assemblée adopterait une partie

du projet avant d'avoir reçu les recommandations du Comité consultatif concernant la partie III.

59. En cas d'absence d'accord durant la troisième reprise de session, l'examen de la partie II serait reporté à la session principale suivante et aurait lieu en même temps que celui de la partie III, comme c'est le cas actuellement.

60. Cette solution aurait également pour effet de raccourcir considérablement le temps dont dispose l'Assemblée générale pour examiner la partie II. En pratique, les consultations formelles et informelles devraient aboutir dans un délai maximum de trois jours et demi de façon qu'une résolution puisse être adoptée le cinquième jour. D'ordinaire, la Commission examine plus longuement, durant la session principale, les propositions du Secrétaire général et les rapports du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif. Du fait du raccourcissement des délais d'examen, la Commission pourrait devoir envisager de modifier ses méthodes de travail. Contrainte par le temps, elle pourrait avoir moins d'échanges avec les directeurs de programme concernant la partie II et n'être pas pleinement en mesure d'examiner et d'apprécier les activités prévues au titre du prochain exercice budgétaire et d'analyser les résultats obtenus au cours des années précédentes.

B. Approbation de la partie II lors de la deuxième reprise de session

61. Dans cette hypothèse, la session du Comité du programme et de la coordination et la deuxième reprise de session de la Cinquième Commission seraient toutes deux déplacées, de façon que le Comité se réunisse avant la Commission. Deux solutions sont envisageables :

a) Le Comité pourrait se réunir en mai et la Commission tenir sa deuxième reprise de session en juin. La session du Comité aurait la même durée (4 semaines) mais se tiendrait un mois plus tôt, en mai. La Commission tiendrait sa deuxième reprise de session de 4 semaines non plus en mai mais en juin. Elle pourrait examiner et approuver la partie II du projet de budget-programme au cours de cette deuxième reprise de session et clore ses travaux en juin ;

b) Autre possibilité : le Comité pourrait commencer à se réunir à la mi-avril et la Commission débiter sa deuxième reprise de session à la mi-mai. La durée des deux sessions resterait la même (4 semaines). La Commission pourrait examiner et approuver la partie II du projet de budget-programme au cours de sa deuxième reprise de session et clore ses travaux à la mi-juin.

62. Dans les deux cas de figure, des mesures devraient être prises pour que le Comité du programme et de la coordination ait à sa disposition la documentation relative au budget-programme dans toutes les langues officielles de l'Organisation, de façon à pouvoir mener à bien ses travaux durant la session, que celle-ci se tienne en avril ou en mai. Le projet de budget-programme devrait être publié en deux temps : d'abord, la documentation relative à la partie I (le cas échéant) et à la partie II, dont la publication serait avancée, le Comité se réunissant plus tôt ; ensuite, la documentation relative à la partie III. Ces nouvelles dispositions pourraient avoir un impact sur la publication des documents connexes, publication régie par la résolution [47/202](#) de l'Assemblée générale. Il faudrait en effet établir la documentation budgétaire (parties I et II) dès mars ou avril, au moment même où seraient établis les rapports sur le financement des opérations de maintien de la paix devant être examinés par la Cinquième Commission à la deuxième reprise de session. Les rapports du Comité consultatif sur les budgets des opérations de paix devraient également être

établis rapidement. Par ailleurs, la documentation relative à la partie III serait établie par le Secrétariat au moment même où celui-ci apporterait son appui au Comité du programme et de la planification lors de son examen des parties I et II. Une fois finalisés, les documents devraient être traités par le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences. Celui-ci devrait redéfinir ses priorités et réorganiser sa charge de travail, ce qui entraînerait probablement des retards importants dans la publication des documents destinés aux réunions d'autres organes intergouvernementaux au cours du premier semestre de l'année.

63. Cette formule aurait des incidences budgétaires, étant donné qu'il faudrait prévoir des capacités pour limiter les retards et produire la documentation requise dans des délais plus serrés, et étant donné également que le Comité du programme et de la coordination tiendrait sa session plus tôt.

64. En 2021, il faudrait prévoir des ressources d'un montant estimé à 374 700 dollars au titre du chapitre 29 (Services de gestion et d'appui) et du chapitre 29A (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) pour renforcer les capacités du Bureau de la planification des programmes, des finances et du budget et lui permettre d'établir et de remettre plus tôt la documentation tout en préparant le service et le suivi de la session du Comité du programme et de la coordination. Ces ressources permettraient également de disposer de capacités supplémentaires afin de pouvoir préparer, examiner et soumettre plus rapidement les réponses écrites, de sorte que la session de la Cinquième Commission consacrée aux budgets des opérations de paix puisse s'achever à la date prévue.

65. Il convient de noter qu'aucune ressource supplémentaire n'est prévue à ce stade au titre du secrétariat de la Cinquième Commission et du Comité du programme et de la coordination, du secrétariat du Comité consultatif et du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, dont les services seraient requis si cette solution était retenue. Toutefois, les incidences sur le budget-programme seraient revues à la lumière de l'expérience et des coûts pourraient être comptabilisés le cas échéant dans les projets de budget ultérieurs au titre du chapitre 1 (Politiques, direction et coordination d'ensemble), du chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences) et du chapitre 29A (Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité).

66. Si cette formule était retenue, la Cinquième Commission serait peut-être amenée à modifier ses méthodes de travail pour être en mesure d'examiner dans un délai extrêmement court non seulement les budgets des opérations de maintien de la paix mais également le rapport du Comité du programme et de la coordination et la partie II du budget-programme (et la partie I le cas échéant), de façon à pouvoir approuver en temps voulu les budgets des opérations de paix avant le début du nouvel exercice. Elle aurait probablement moins d'échanges avec les directeurs de programme, car beaucoup moins de temps serait alloué aux consultations informelles concernant les activités prévues au titre du prochain exercice et à l'examen des résultats obtenus au cours des années précédentes. La Commission achevant ses travaux en juin, le Secrétariat aurait très peu de temps pour commencer les opérations prévues au titre du nouvel exercice et pourrait être amené à modifier ses procédures.

67. Selon cette formule, la Cinquième Commission se prononcerait sur le rapport du Comité du programme et de la coordination durant la première semaine de juillet, c'est-à-dire avant que le Conseil économique et social n'examine le rapport fin juillet ; par ailleurs, comme il est dit au paragraphe 58 ci-dessus, une telle formule

viendrait déroger aux décisions prises par l'Assemblée générale dans sa résolution 72/266 A au sujet du budget annuel, dans la mesure où le projet du budget-programme lui serait présenté deux fois et lors de deux sessions différentes. Elle signifierait également que l'Assemblée adopterait une partie du projet avant d'avoir reçu les recommandations du Comité consultatif concernant la partie III.

68. Comme pour les autres formules permettant l'approbation du plan-programme à un stade précoce, la procédure prévue au paragraphe 49 ci-dessus pourrait s'appliquer aux cas où le Comité du programme et de la coordination recommande de renvoyer tel ou tel programme aux autres grandes commissions.

69. En cas d'absence d'accord durant la deuxième reprise de session, l'examen des parties I et II du budget-programme serait reporté à la session principale suivante et aurait donc lieu en même temps que celui de la partie III, comme c'est le cas actuellement.

70. La mise en œuvre de l'une ou l'autre des formules visant à permettre l'approbation à un stade précoce de la partie II du projet de budget-programme viendrait déroger aux décisions prises par l'Assemblée générale dans sa résolution 72/266 A concernant le cycle annuel et la structure du budget. Elle viendrait modifier la procédure budgétaire, l'Assemblée n'ayant pas expressément décidé que le Comité consultatif ne pourrait examiner les besoins en ressources qu'une fois qu'elle aurait approuvé le volet consacré aux programmes. Elle aurait également une incidence sur les procédures d'examen des organes intergouvernementaux, en particulier sur le moment où le Conseil économique et social et les autres grandes commissions devraient examiner les conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination concernant la partie II. Contrainte par le temps, la Cinquième Commission pourrait avoir moins d'échanges avec les directeurs de programme concernant les activités prévues et l'examen de l'exécution des programmes. Le report de la session du Comité du programme et de la coordination plus tôt dans l'année viendrait en outre raccourcir le temps alloué à l'établissement du projet de budget-programme, ce qui pourrait influencer sur la qualité et les délais de production de la documentation. Des coûts supplémentaires seraient engendrés au titre des services de séance ou s'il était nécessaire d'augmenter les effectifs pour traiter la documentation ou d'allouer du personnel supplémentaire à l'appui des travaux.

IV. Conclusion

71. Sous le régime de la procédure actuelle décrite aux sections II.C et II.F du présent rapport, les décisions prises par l'Assemblée générale dans sa résolution 72/266 A sont appliquées sans modification du calendrier des sessions du Comité du programme et de la coordination, du Comité consultatif, du Conseil économique et social, de la Cinquième Commission ou des autres grandes commissions de l'Assemblée générale et sans porter atteinte aux mandats de ces organes. Cette procédure n'influe ni sur les délais de production de la documentation ni sur le service des séances. Elle s'applique sans modification du calendrier des séances et sans le perturber d'aucune sorte. Elle permet d'assurer que la structure et la présentation du projet de budget-programme sont conformes à ce qu'a décidé l'Assemblée dans sa résolution 72/266 A.

72. Toutes les formules visant à permettre l'approbation de la partie II (et de la partie I le cas échéant) avant que le Comité consultatif ne formule ses recommandations sur les ressources correspondantes nécessiteraient des ajustements

considérables à de nombreux niveaux comme indiqué dans la section III du présent rapport.

73. Le budget annuel n'en est qu'à sa deuxième année d'essai. Plusieurs améliorations ont déjà été apportées au contenu de la documentation, comme l'ont demandé des États Membres. Dans sa résolution 72/266 A, l'Assemblée générale a demandé que soit conduit en 2022, c'est-à-dire à l'issue du premier cycle budgétaire complet, un examen des modifications qui auront été apportées au cycle budgétaire.

74. Par conséquent, la meilleure voie à suivre serait de conserver la procédure actuelle jusqu'à ce qu'il soit procédé à l'examen susmentionné en 2022, tout en mettant en place une procédure permettant d'informer le Comité consultatif des incidences financières éventuelles des recommandations du Comité du programme et de la coordination.

V. Décision que l'Assemblée générale est appelée à prendre

75. **L'Assemblée générale est invitée à prendre note du présent rapport.**
